

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier  
ud-34.uid.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 3 mars 2026

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 18/12/2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LAFARGE Granulats (V.Maguelone)**  
lieu-dit Larzat Nord  
34750 Villeneuve-lès-Maguelone

Références :

Code AIOT : 0006601339

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement LAFARGE Granulats (V.Maguelone) implanté lieu-dit Larzat Nord 34750 Villeneuve-lès-Maguelone.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE Granulats (V.Maguelone)
- lieu-dit Larzat Nord 34750 Villeneuve-lès-Maguelone
- Code AIOT : 0006601339    Installation : Avec Titre     Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site comprend une carrière de matériaux calcaires (n° AIOT 0006601339) autorisée par arrêté préfectoral du 25 juin 2004 pour une durée de 30 ans, ainsi que des installations de traitement des matériaux extraits, autorisées par arrêté préfectoral du 4 octobre 1979 (n° AIOT 0006605370).

Une activité de réception de matériaux inertes de chantiers du BTP est réalisée dans l'établissement, en vue du recyclage des matériaux en production, ou remblayage de la carrière avec la fraction non-valorisable.

L'inspection a été réalisée sur le site de la carrière.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	limitation des impacts paysagers -réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**


N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Limites d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.	
2	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	
4	eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 4.2	
5	Eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. I.	
6	prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 4.1	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**


L'inspection a porté sur différents points de contrôle tels que le plan d'exploitation, les prélèvements d'eau et la surveillance des rejets dans le milieu naturel. Elle n'a pas donné lieu à des constats de non-conformité.

## 2-4) Fiches de constats


### N° 1 : Limites d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.
<b>Thème(s) :</b> Autre - /
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
<b>Constats :</b> L'exploitation en cours est effectuée à distance des limites du périmètre. En revanche, l'exploitant devra bien prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller au respect de la limite des 10 mètres avant qu'il ne s'en approche dans la zone nord d'extraction.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


**N° 2 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre - /
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>- les bords de la fouille ;</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>- les zones remises en état ;</li><li>- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li></ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> L'inspection a pu consulter le plan annuel d'exploitation, appelé "orthophotoplan" de 2024 (daté du 9 décembre 2024). Le plan 2025 est en cours d'établissement et l'exploitant indique qu'il sera disponible début 2026. Les zones remises en état apparaissent sur un autre plan, appelé "coloriage de l'utilisation des surfaces", qui est évoqué au point de contrôle n°3.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


### N° 3 : limitation des impacts paysagers -réhabilitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - /
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (merlons, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...). L'exploitant tient à jour un schéma de réaménagement du site. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cette remise en état doit suivre au fur et à mesure l'avancement des zones d'exploitation et être conduite conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact ainsi qu'aux plans concernant le phasage de l'exploitation et au plan relatif au réaménagement final. Le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure. [...]
<b>Constats :</b> Le schéma de réaménagement du site est présenté dans le plan topographique avec coloriage de l'utilisation des surfaces. Or, ce plan présente la situation au 22 décembre 2022 et n'a pas été actualisé depuis.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Le plan topographique présentant le schéma de réaménagement du site et les zones remises en état doit être actualisé.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 Mois


#### N° 4 : eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - /
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'emprise de la carrière sont collectées, détournées de cette emprise et rejetées dans le milieu naturel. Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le niveau le plus bas de la carrière. En cas de rejet dans le milieu naturel, elles doivent présenter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008);</li><li>• température inférieure à 30°C ;</li><li>• matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872);</li><li>• demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);</li><li>• DBO5 inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 163);</li><li>• Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) inférieurs à 15 mg/l;</li><li>• hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114).</li></ul> Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de rejets d'eaux dans le milieu naturel. Les eaux pluviales sont pompées en zone basse des pistes pour arrosage des pistes, abattage des poussières dans l'installation de traitement et nettoyage des véhicules. La conformité des analyses est abordée au point de contrôle suivant (n°5).
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 5 : Eaux rejetées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - /
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;</li><li>- la température est inférieure à 30 °C ;</li><li>- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;</li><li>- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;</li><li>- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).</li></ul> Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. III. - L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet.
<b>Constats :</b> Les prélèvements sont réalisés trimestriellement par le bureau d'études Berga-Sud et les analyses par Eurofins. Le dernier rapport date du 15 décembre 2025 pour une campagne réalisée le 26 novembre 2025. L'inspection n'a pas constaté d'écart.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 6 : prélèvement et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - /
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit (au delà de 5m <sup>3</sup> /j). L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau y compris à partir des forages existants. Ces ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines sont aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0.5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues, ...) et entretenus afin de conserver leurs caractéristiques d'étanchéité. Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de protection anti retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible. [...]
<b>Constats :</b> Deux captages d'eau existent : - "lac" en partie basse des pistes, tel qu'évoqué aux points de contrôle précédents ; - forage. Un relevé est réalisé a minima tous les mois ; les compteurs sont changés régulièrement, la dernière fois en 2024 voire plus récemment.  Chaque lieu d'utilisation de ces eaux dans les carrières est équipé d'un compteur individuel, sauf le pont bascule. L'exploitant indique qu'il y mettra en place un compteur. L'inspection a constaté que les valeurs des compteurs sur site étaient cohérentes avec les tableaux de suivi de l'exploitant (compteur "lac" 21133m <sup>3</sup> le 30/11, 25659m <sup>3</sup> sur site le 18/12 ; compteur "arroseuse " 53337m <sup>3</sup> le 30/11, 53626m <sup>3</sup> sur site le 18/12).
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>